

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité

Date de publication : 2022-06-20

Date de la dernière modification : 2022-07-19

Autorités approbatrices:

Chef d'état-major de la Défense (CEMD) conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi sur la défense nationale*; et

Juge-avocat général, conformément au paragraphe 9.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*

Demandes de renseignements : Cabinet du Juge-avocat général – conseillers juridiques de l'unité

Bureau de première responsabilité des politiques : Cabinet du Juge-avocat général – Justice militaire politiques (JM Pol)

LISTE DES MODIFICATIONS

Les autorités pour les changements à cette politique sont le CEMD et le JAG.

NUMÉRO DE MODIFICATION	DESCRIPTION DE LA RÉVISION	DATE

Table des Matières

Déclaration d'autorité	i
Liste des modifications	i
Table des matières	ii, iii
Contexte et objectif	iv
Chapitre 1 – Avant la mise en accusation	1-1
Contexte	1-1
1.1 Dénonciation	1-1
1.2 Enquête	1-1, 6
<i>Avis juridique préalable à l'enquête</i>	
<i>Choix de l'organisme d'enquête</i>	
<i>Tenue de l'enquête</i>	
<i>Enquête en matière d'inconduite sexuelle</i>	
1.3 Dépôt d'une accusation	1-6, 10
<i>Manquement d'ordre militaire ou infraction d'ordre militaire</i>	
1.4 Soutien en matière de santé mentale	1-10
Chapitre 2 – Avant l'audience	2-1
Contexte	2-1
2.1 Communication des renseignements à la personne accusée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire	2-1, 2
2.2 Militaire désigné	2-2, 4
<i>Responsabilités générales</i>	
<i>Confidentialité des communications</i>	
2.3 Avocat	2-4
2.4 Déterminations préliminaires (ORFC article 121.07)	2-4, 5
<i>Langues officielles</i>	
<i>Prescription</i>	
<i>Avis juridique</i>	
2.5 Décisions relatives à une accusation déferée pour un manquement d'ordre militaire	2-5, 7
<i>Décision de tenir une audience sommaire – LDN paragraphe 162.95a)</i>	
<i>Décision de ne pas donner suite à l'accusation – LDN paragraphe 162.95b)</i>	
<i>Déferer l'accusation – LDN paragraphe 162.95c)</i>	
2.6 Inhabilité/Absence de compétence pour tenir une audience sommaire	2-7, 8
2.7 Ajournements	2-8, 9
2.8 Comparution des témoins	2-9
2.9 Comparution de la personne accusée	2-9, 10
2.10 Partialité	2-10
Chapitre 3 – Audience	3-1
Contexte	3-1
3.1 Tenue de l'audience	3-1
3.2 Serment/affirmation solennelle	3-1

3.3	Questions préliminaires	3-2
3.4	Audition de la preuve/Représentations	3-2, 3
3.5	Décisions	3-3, 5
3.6	Sanction	3-5, 6
3.7	Motifs écrits	3-6
3.8	Soutien en matière de santé mentale	3-7
Chapitre 4 – Révision		4-1
	Contexte	4-1
4.1	Initiation d'un processus de révision	4-1
4.2	Déferer une révision	4-1, 2
4.3	Pouvoirs de l'autorité compétente en matière de révision	4-2, 4
	<i>Révision d'une décision</i>	
	<i>Les conséquences d'une décision annulée</i>	
	<i>Révision d'une sanction</i>	
	<i>Décision suite à une révision</i>	
4.4	Processus	4-4, 6
	<i>Information requise</i>	
	<i>Militaire désigné</i>	
	<i>Révision demandée par la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire</i>	
	<i>Révision initiée par l'autorité compétente en matière de révision</i>	
	<i>Réponses et représentations</i>	
4.5	Nouveaux renseignements	4-6, 7
4.6	Soutien en matière de santé mentale	4-7
4.7	Tâches administratives de l'autorité compétente en matière de révision	4-7
Chapitre 5 – Après l'audience		5-1
	Contexte	5-1
5.1	Application de la politique après la tenue de l'audience sommaire	5-1
	<i>Signification de décision finale</i>	
5.2	Tâches administratives après l'audience sommaire	5-1, 3
	<i>Mise en œuvre des sanctions</i>	
	<i>Remise des preuves physiques ou documentaires</i>	
	<i>Communication des décisions et des sanctions</i>	
5.3	Traitement des dossiers d'audiences sommaires	5-3
5.4	Accès du public à des copies des dossiers d'audience sommaires	5-3

Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité

Contexte et objectif

L'entrée en vigueur des dispositions restantes de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* (projet de loi C-77) a apporté des changements importants à la *Loi sur la défense nationale* (LDN) et à la façon dont les Forces armées canadiennes (FAC) traitent les cas d'inconduite et administrent la discipline dans le cadre du système de justice militaire (SJM). Une composante fondamentale de ces changements est l'abrogation du processus des procès sommaires et l'introduction du processus d'audiences sommaires (AS).

Le processus d'AS est un processus non pénal et non criminel conçu pour traiter les manquements mineurs à la discipline militaire au niveau de l'unité. Les aspects essentiels du processus d'AS, tels que l'identification des manquements d'ordre militaire considérés comme des manquements mineurs à la discipline militaire, la manière dont les accusations sont portées et traitées lors d'une AS, et la manière dont les conclusions et les sanctions peuvent être révisées, sont largement prescrites dans la LDN et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). La présente politique sur la justice militaire au niveau de l'unité (Politique) fournit des détails supplémentaires et complémentaires dans le but d'aider les FAC à mettre en œuvre ces nouveaux changements législatifs et réglementaires au sein du SJM.

Cette politique a été rédigée pour compléter les dispositions existantes de la LDN et des ORFC et n'est pas destinée à être utilisée comme un instrument autonome. Le contenu de cette politique doit être lu conjointement avec les dispositions applicables de la LDN et des ORFC pour garantir une compréhension complète et précise de l'orientation et des conseils donnés.

Cette politique est composée de cinq chapitres. Le chapitre 1 traite de l'étape précédant la mise en accusation, y compris les enquêtes. Le chapitre 2 aborde les procédures préliminaires à l'audience, y compris la décision de tenir ou non à une AS. Le chapitre 3 décrit le déroulement de l'audience. Le chapitre 4 porte sur le processus de révision du résultat d'une AS et le chapitre 5 traite des tâches administratives après l'audience.

Chapitre 1 – Avant la mise en accusation

Contexte

Ce chapitre a pour but de fournir des indications sur la procédure à suivre à partir du moment où une dénonciation pour une infraction d'ordre militaire¹ ou un manquement d'ordre militaire² présumé est déposée, jusqu'à ce qu'une accusation soit portée. Le présent chapitre s'applique à toutes les questions disciplinaires présumées, indépendamment du fait que l'inconduite alléguée mène au dépôt d'une accusation pour une infraction d'ordre militaire ou pour un manquement d'ordre militaire ou qu'aucune accusation ne soit portée. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les dispositions pertinentes de la section 5 de la partie III de la LDN (Audiences sommaires) et du chapitre 102 des ORFC (Enquête et dépôt des accusations).

1.1 Dénonciation

1.1.1 Lorsqu'une autorité compétente du système de justice militaire reçoit une dénonciation ou a d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire ou qu'un manquement d'ordre militaire a été commis, elle doit demander la tenue d'une enquête, dès qu'il est possible de le faire dans les circonstances, pour déterminer s'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation.³ Toutefois, l'obligation d'enquêter ne s'applique pas aux dénonciations qui sont frivoles ou vexatoires.⁴

1.2 Enquête

1.2.1 L'enquête doit au moins rassembler tous les éléments de preuve raisonnablement disponibles qui visent à déterminer si une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire a été commis.⁵

1.2.2 Avant de demander la tenue d'une enquête, l'autorité compétente du système de justice militaire qui reçoit une dénonciation doit confirmer si, dans les circonstances, il est nécessaire de

¹ Une infraction d'ordre militaire est une infraction aux articles (arts) 73 à 129 de la LDN, ou une infraction punissable en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale qui peut faire l'objet d'une accusation en vertu de l'art 130 (Infractions de droit commun) de la LDN.

² Un manquement d'ordre militaire est un manquement aux articles des ORFC arts 120.02 (Manquements relatifs aux biens et aux renseignements), 120.03 (Manquements relatifs à la vie militaire) et à 120.04 (Manquements relatifs aux drogues et à l'alcool).

³ ORFC alinéa (al) 102.02(1).

⁴ ORFC al 102.03(2). Une demande frivole ou vexatoire est une demande manifestement sans fondement. Une demande frivole peut être une demande qui n'a pas de fondement raisonnable; n'est pas sérieux; ou n'est pas raisonnablement intentionnel (*Currie c Halton Regional Police Services Board*, 179 CAO 67, 233 DLR (4th) 657 (C.A. Ont.); *Love c Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)*, 2015 CAF 198). Une demande vexatoire peut être une demande présentée dans un but illégitime (*Canada c Olumide*, 2017 CAF 42).

⁵ ORFC al 102.03(1).

demander un avis juridique préalable à l'enquête et doit déterminer quel organisme d'enquête serait le plus approprié pour mener l'enquête.

Avis juridique préalable à l'enquête

1.2.3 Un avis juridique préalable à l'enquête est requis lorsqu'une autorité compétente du système de justice militaire estime:

- a. Que toute prétendue infraction d'ordre militaire ou manquement d'ordre militaire aurait été perpétré contre une personne; ou
- b. Qu'une personne peut avoir subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration d'une infraction ou d'un manquement d'ordre militaire.⁶

1.2.4 L'obligation d'obtenir un avis juridique avant de demander la tenue d'une enquête donne à l'autorité compétente du système de justice militaire la possibilité de recevoir un avis en rapport avec l'identification de l'organisme d'enquête approprié, de même qu'avec la détermination de l'applicabilité de la Déclaration des droits des victimes (DDV), le cas échéant.

1.2.5 Dans les cas où un avis juridique préalable à l'enquête est requis, et parallèlement à l'obtention et à la réception de cet avis, l'autorité compétente du système de justice militaire doit prendre d'autres mesures légales pertinents préalables à l'enquête qui sont appropriées dans les circonstances, telles que:

- a. Intervenir en cas d'urgence;
- b. Prendre des mesures pour assurer la sécurité de toute personne, renseignement ou bien;
- c. Sécuriser ou préserver des éléments de preuve;
- d. Établir l'identité de la personne présumée avoir commis l'infraction ou le manquement d'ordre militaire lorsque le temps est un facteur essentiel; et
- e. Accorder des droits conformément à la DDV, le cas échéant.

Choix de l'organisme d'enquête

1.2.6 Le choix de l'organisme d'enquête doit être effectué avec soin et en tenant compte des circonstances de chaque cas, afin de garantir que l'affaire fasse l'objet d'une enquête appropriée. Les organismes d'enquête peuvent être choisis parmi les suivants: la police civile, la police militaire (PM), y compris le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), et les enquêteurs au niveau des unités. Les facteurs qui doivent être considérés lors de la

⁶ ORFC al 102.02(2).

détermination de l'organisme d'enquête le plus approprié dans les circonstances comprennent les facteurs suivants:

- a. La gravité et la nature sensible de l'infraction d'ordre militaire prétendue ou du manquement d'ordre militaire et de la situation elle-même, à savoir si:
 - (1) L'allégation peut constituer une infraction punissable en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale qui peut faire l'objet d'une accusation en vertu de l'article (art) 130 de la LDN (Infractions punissables par le droit commun);
 - (2) Le dossier relève de la compétence du système de justice militaire;
 - (3) L'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire présumé constitue une récidive d'une infraction ou d'un manquement d'ordre militaire similaire commis ou prétendument commis précédemment par la même personne;
 - (4) La personne présumée avoir commis l'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire était en position de confiance ou d'autorité au moment des faits,⁷ de façon plus précise:
 - (a) L'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire présumé impliquait une violation de cette position de confiance ou d'autorité; et
 - (b) L'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire présumé a été perpétré contre une personne en position de subordination ou de vulnérabilité et si cette personne prétend avoir subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration.
 - (5) Des circonstances atténuantes ou aggravantes significatives existent, y compris toute incidence opérationnelle;
 - (6) L'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire présumé a été perpétré contre une personne, ou si une personne a pu subir des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration de l'infraction d'ordre militaire ou du manquement d'ordre militaire; et
 - (7) L'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire présumé a eu des répercussions militaires ou une incidence sur une collectivité.

⁷ Par exemple, une infraction ou un manquement d'ordre militaire qui aurait été perpétré par une personne en position d'autorité peut être, selon les circonstances, considérés comme plus graves que si l'infraction ou le manquement avait été perpétré par une personne qui n'occupait pas une position d'autorité.

- b.** La complexité de l'infraction d'ordre militaire prétendue ou du manquement d'ordre militaire et de la situation elle-même, notamment si:
- (1) La commission de l'infraction d'ordre militaire prétendue ou du manquement d'ordre militaire implique plusieurs unités, formations ou commandements;
 - (2) L'infraction d'ordre militaire prétendue ou le manquement d'ordre militaire implique différents lieux géographiques ou la communauté locale;
 - (3) Une expertise technique en matière d'enquête est nécessaire;⁸
 - (4) L'infraction d'ordre militaire prétendue ou le manquement d'ordre militaire implique un autre suspect;
 - (5) L'infraction d'ordre militaire prétendue ou le manquement d'ordre militaire peut avoir été perpétré contre une ou plusieurs personnes ou peut avoir causé à une ou plusieurs personnes des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration;
 - (6) L'infraction d'ordre militaire prétendue ou le manquement d'ordre militaire implique un plaignant ou un témoin qui n'est pas un membre des FAC; et
 - (7) Les organismes d'enquête ayant le potentiel d'enquêter sur l'infraction d'ordre militaire prétendue ou le manquement d'ordre militaire ont l'expérience et les capacités suffisantes, compte tenu des circonstances.

1.2.7 Lorsqu'elle choisit l'organisme le plus approprié pour mener l'enquête, l'autorité compétente du système de justice militaire doit tenir compte de toutes les circonstances de la situation et peut consulter un avocat militaire ainsi que les autorités policières et les unités compétentes, le cas échéant.

Tenue de l'enquête

1.2.8 Lorsqu'une enquête est en cours, on ignore si une accusation sera portée et, le cas échéant, s'il s'agira d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire. Par conséquent, toutes les enquêtes suivent la même procédure générale. Cette procédure comprend, par exemple d'aviser au moyen d'une mise en garde la personne présumée avoir commis une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire de son droit de garder le silence,

⁸ Par exemple, une expertise particulière peut être requise pour l'exécution de certains mandats de perquisition, la collecte et la conservation de preuves, l'examen d'armes à feu, l'utilisation d'alcootests, l'utilisation de radars, les délits informatiques, etc.

de lui donner le droit de consulter un avocat et l'utilisation de mandats de perquisition le cas échéant. L'autorité compétente du système de justice militaire doit consulter son avocat militaire pour toute question concernant la procédure d'enquête appropriée.

1.2.9 Tel qu'indiqué au paragraphe (para) 1.2.3, un avis juridique préalable à l'enquête est requis lorsqu'une autorité compétente du système de justice militaire estime que l'infraction ou le manquement d'ordre militaire aurait été perpétré contre une personne ou si une personne a pu subir des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration.⁹ L'un des principaux objectifs de cet avis juridique est de s'assurer que l'autorité militaire compétente dispose de toutes les informations et de tous les conseils dont elle a besoin pour déterminer si, dans les circonstances, les droits enchâssés dans la DDV s'appliquent. La détermination de l'admissibilité d'une personne à la DDV, à partir de la dénonciation jusqu'au dépôt des accusations, sera une décision prise au cas par cas. Lorsqu'il est déterminé que la DDV ne s'applique pas, la personne peut avoir le droit de recevoir des informations, le droit à la protection ou la possibilité de participer à une AS, en vertu des ORFC, d'une politique ou d'un autre instrument.

1.2.10 Lors de l'évaluation de l'application de la DDV pendant l'étape précédant la mise en accusation, l'autorité compétente du système de justice militaire doit tenir compte, entre autres, des éléments suivants:

- a. Si les faits correspondent à l'une des descriptions d'un manquement d'ordre militaire aux articles (arts) 120.02 (Manquements relatifs aux biens et aux renseignements), 120.03 (Manquements relatifs à la vie militaire) ou 120.04 (Manquements relatifs aux drogues et à l'alcool) des ORFC;
- b. Si les faits correspondent à une infraction punissable en vertu des arts 73-129 de la LDN (Infractions d'ordre militaires), du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale pouvant faire l'objet d'une accusation par l'entremise de l'art 130 de la LDN;
- c. Si la personne présumée avoir commis l'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire était en position de confiance ou d'autorité au moment des faits¹⁰ et en particulier si:
 - (1) L'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire allégué impliquait une violation de cette position de confiance ou d'autorité; et
 - (2) L'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire allégué a été perpétré contre une personne en position de subordination ou de vulnérabilité et si cette personne allègue avoir subi des dommages

⁹ ORFC al 102.02(2).

¹⁰ Par exemple, une infraction ou un manquement d'ordre militaire qui aurait été perpétré par une personne en position d'autorité peut être, selon les circonstances, considérées comme plus grave que si l'infraction ou le manquement avait été perpétré par une personne qui n'occupait pas une position d'autorité.

matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration.

- d. Les attentes, en rapport avec l'accès aux droits enchâssés dans la DDV, de toute personne présumée avoir été victime d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire ou qui allègue avoir subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration de l'infraction d'ordre militaire ou du manquement d'ordre militaire;
- e. L'incidence sur la communauté militaire ou une collectivité au sens large; et
- f. Les circonstances atténuantes ou aggravantes significatives existantes, y compris toute incidence opérationnelle.

Enquête en matière d'inconduite sexuelle

1.2.11 Outre l'obligation de demander un avis juridique préalable à l'enquête lorsqu'un dossier concerne une personne susceptible d'avoir été victime d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire ou d'avoir subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques,¹¹ un avis juridique devrait être demandé dans toute circonstance impliquant une allégation d'inconduite sexuelle, quel qu'en soit le degré de gravité.

1.2.12 Lorsqu'une autorité compétente du système de justice militaire détermine qu'une enquête est requise en rapport avec une allégation d'inconduite sexuelle,¹² l'affaire doit être référée à la PM ou au SNEFC pour qu'une décision soit prise quant à la compétence en matière d'enquête, y compris la décision à savoir si l'affaire devrait être référée aux autorités civiles. Une enquête disciplinaire de l'unité ne peut être menée que lorsqu'il est établi que le dossier est sous la juridiction des FAC et que la PM ou le SNEFC ont renoncé à enquêter. Sauf dans les cas les plus mineurs et en l'absence de circonstances exceptionnelles, les enquêtes sur les inconduites sexuelles devraient être menées par la PM et non par les unités.

1.2.13 Si, au cours d'une autre enquête, une inconduite pouvant constituer une inconduite sexuelle est découverte, un avis juridique devrait être demandé afin, notamment, de déterminer l'organisme d'enquête le plus approprié et l'applicabilité de la DDV.

1.3 Dépôt d'une accusation

Manquement d'ordre militaire ou infraction d'ordre militaire

1.3.1 Pour porter une accusation, il faut que la personne autorisée à porter une accusation¹³ ait une croyance réelle que la personne a commis l'infraction ou le manquement d'ordre militaire allégué et cette croyance doit être raisonnable. Une « croyance raisonnable » est une croyance

¹¹ ORFC al 102.02(2).

¹² ORFC al 102.02(1).

¹³ ORFC art 102.04.

qui amènerait une personne ordinaire, prudente et avisée, à conclure que la personne est probablement reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire de l'infraction ou du manquement d'ordre militaire allégué. Cette croyance raisonnable sera basée sur les éléments de preuve recueillis lors de l'enquête.

1.3.2 La personne autorisée à porter une accusation doit obtenir un avis juridique avant la mise en accusation si:

- a. L'accusation concerne une personne contre laquelle une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire est présumé avoir été perpétré ou qui est présumée avoir subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration de l'infraction ou du manquement; aucun
- b. L'accusation allègue la commission d'une infraction d'ordre militaire.¹⁴

1.3.3 La personne autorisée à porter une accusation peut demander un avis juridique à tout moment, y compris avant la mise en accusation, si des questions ou des préoccupations sont soulevées.

1.3.4 Avant qu'une accusation puisse être portée, la personne autorisée à porter une accusation doit déterminer si une accusation pour une infraction ou un manquement d'ordre militaire serait appropriée dans les circonstances. Cette détermination commence par la confirmation de la part de la personne autorisée à porter une accusation à l'effet que les éléments de preuve recueillis sont suffisants pour conclure qu'une infraction ou un manquement d'ordre militaire a été perpétré.

1.3.5 Lorsqu'une infraction d'ordre militaire est alléguée, cela signifie que le dossier concerne une infraction d'ordre militaire telle que définie aux arts 73 à 129 de la LDN, ou une infraction punissable en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale qui peut faire l'objet d'une accusation en vertu de l'art 130 de la LDN (Infractions punissables par le droit commun).

1.3.6 Une allégation de manquement d'ordre militaire signifie que le dossier concerne un manquement d'ordre militaire tel que décrit aux arts des ORFC 120.02 (Manquements relatifs aux biens et aux renseignements), 120.03 (Manquements relatifs à la vie militaire) et à 120.04 (Manquements relatifs aux drogues et à l'alcool).

1.3.7 Dans certains cas, l'allégation d'inconduite concernera clairement une infraction d'ordre militaire parce qu'il n'y a pas de manquement d'ordre militaire s'appliquant à la situation. Dans d'autres cas, la situation peut être moins claire, si une infraction d'ordre militaire et un manquement d'ordre militaire peuvent s'appliquer tous les deux. Dans ces cas, la personne autorisée à porter une accusation doit déterminer quelle accusation, entre un manquement d'ordre militaire ou une infraction d'ordre militaire, est la plus appropriée dans les circonstances. Les facteurs clés que la personne autorisée à porter une accusation doit prendre en considération dans le cadre de cette détermination comprennent notamment les facteurs suivants:

¹⁴ ORFC sous-alinéas 102.07(2)a) et b).

- a.** La gravité et la nature délicate potentielles de l'infraction ou du manquement d'ordre militaire ainsi que la situation elle-même:
 - (1)** L'incidence sur toute personne qui allègue avoir été victime d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire ou qui aurait subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques;
 - (2)** L'incidence sur la communauté militaire ou une collectivité au sens large; et
 - (3)** Les circonstances atténuantes ou aggravantes significatives, y compris toute incidence opérationnelle.
- b.** Les circonstances entourant l'allégation:
 - (1)** La complexité du dossier, y compris l'implication de plusieurs suspects ou de personnes contre qui une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire aurait été perpétré, ou qui auraient subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques (voir la liste concernant la complexité du dossier au para 1.2.6 (Choix de l'organisme d'enquête));
 - (2)** Les attentes, en rapport avec l'accès aux droits enchâssés dans la DDV, de toute personne présumée avoir été victime d'une infraction d'ordre militaire ou d'un manquement d'ordre militaire ou qui allègue avoir subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration de l'infraction d'ordre militaire ou du manquement d'ordre militaire;
 - (3)** La personne présumée avoir commis l'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire était en position de confiance ou d'autorité au moment des faits,¹⁵ de façon plus précise:
 - (a)** L'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire allégué impliquait une violation de cette position de confiance ou d'autorité;
 - (b)** L'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire présumé a été perpétré contre une personne en position de subordination ou de vulnérabilité et si cette personne prétend avoir

¹⁵ Par exemple, une infraction ou un manquement d'ordre militaire qui aurait été perpétré par une personne en position d'autorité peut être, selon les circonstances, considérées comme plus grave que si l'infraction ou le manquement avait été perpétré par une personne qui n'occupait pas une position d'autorité.

subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration.

- (4) La situation de la personne qui est présumée avoir commis une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire;¹⁶
- (5) Les objectifs de la sanction comparés aux objectifs et principes de la sentence;
- (6) La fréquence de l'inconduite alléguée au sein de l'unité ou dans la communauté militaire au sens large;
- (7) La fréquence de l'inconduite alléguée dans les antécédents de la personne présumée avoir commis l'infraction d'ordre militaire ou le manquement d'ordre militaire; et
- (8) Si les éléments de preuve font état de plus d'une accusation, et que ces accusations concernent à la fois un manquement d'ordre militaire et une infraction d'ordre militaire.¹⁷

1.3.8 Avant de porter une accusation, la personne autorisée à porter une accusation doit également déterminer s'il est dans l'intérêt public de porter une accusation. En plus des facteurs énumérés au para 1.3.7, les éléments suivants peuvent aider à déterminer s'il est dans l'intérêt public de porter une accusation :

- a. Si, dans les circonstances, la procédure est dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice militaire;
- b. Si, dans les circonstances, la mise en accusation serait d'une sévérité disproportionnée;
- c. La disponibilité et le caractère approprié de solutions de rechange au dépôt d'une accusation;
- d. L'effet probable de porter ou non une accusation sur la confiance du public dans le système de justice militaire; et
- e. L'effet probable de porter ou non une accusation sur la discipline, l'efficacité et le moral.

¹⁶ Cette considération peut inclure le grade, les années de service et l'expérience de la personne au sein du poste qu'elle occupe.

¹⁷ Dans de telles circonstances, il convient de prendre en considération l'impact qu'une multiplicité de procédures peut avoir sur la personne faisant face à plus d'une accusation et sur l'administration de la justice.

1.3.9 Une accusation est portée lorsque la personne autorisée à porter une accusation remplit les sections pertinentes du procès-verbal d'accusation.¹⁸ La procédure à suivre après qu'une accusation ait été portée dépendra du fait que l'accusation porte sur une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire.

1.3.10 Pour une accusation d'infraction d'ordre militaire, la personne autorisée à porter l'accusation doit la déférer directement au Directeur des poursuites militaires (DPM)¹⁹ en lui fournissant le procès-verbal d'accusation et le rapport d'enquête complet.²⁰

1.3.11 Pour une accusation de manquement d'ordre militaire, la personne autorisée à porter l'accusation doit la déférer directement au commandant (Cmdt) de la personne présumée avoir commis le manquement²¹ en fournissant au Cmdt les éléments suivants : le procès-verbal d'accusation et le dossier d'enquête.²² Si la personne autorisée à porter une accusation envisage de porter à la fois une accusation d'infraction d'ordre militaire et une accusation de manquement d'ordre militaire, il lui est recommandé de contacter l'avocat militaire de son unité.

1.4 Soutien en matière de santé mentale

1.4.1 Les autorités compétentes du système de justice militaire, y compris la personne qui a reçu la dénonciation et la personne autorisée à porter une accusation, devraient reconnaître l'incidence que l'enquête et le dépôt d'une accusation peut avoir sur la santé mentale des personnes concernées. Des mesures de soutien en matière de santé mentale devraient être mises à la disposition des personnes concernées tout au long de la phase d'enquête et au-delà, y compris celles qui sont présumées avoir subi des dommages ou une perte et celles qui sont présumées avoir commis une infraction ou un manquement d'ordre militaire. Les autorités du système de justice militaire doivent aviser ces personnes du soutien disponible en matière de santé mentale, et leur fournir les coordonnées pertinentes des personnes-ressources.

¹⁸ Voir l'al 102.07(1) des ORFC concernant la procédure pour porter des accusations. Le procès-verbal d'accusation pour les infractions d'ordre militaire est le DND 4814 et le procès-verbal d'accusation pour les manquements d'ordre militaire est le CF 78.

¹⁹ LDN para 161.1(1).

²⁰ ORFC art 107.09.

²¹ ORFC al 161.1(2).

²² ORFC art 121.01.

Chapitre 2 – Avant l'audience

Contexte

Le présent chapitre de la politique vise à fournir des conseils relatifs au système de justice militaire à partir du moment où une accusation est portée jusqu'à la décision de: tenir une audience sommaire; ne pas donner suite à l'accusation; ou de déférer l'accusation à un autre officier. Le présent chapitre doit être lu conjointement avec les dispositions contenues dans la section 5 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) (Audiences sommaires) et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), chapitre 121 (Déféré des accusations et procédures préliminaires à l'audience) et chapitre 122 (Audience sommaire).

2.1 Communication des renseignements à la personne accusée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire

2.1.1 Toute procédure impliquant la possibilité qu'une décision soit rendue et qu'elle puisse être contraire aux intérêts d'une personne doit être tenue de manière équitable.²³ Il n'y a pas une définition unique de l'équité procédurale. Cependant, il est généralement admis que pour être équitable au sens juridique, les règles de justice naturelle en common law, l'absence de partialité de la part du décideur et une participation significative et informée de la personne accusée à l'instance, doivent être respectées tout au long du processus. Le commandant (cmdt) de la personne accusée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire a la responsabilité de veiller à ce que la personne accusée reçoive une copie de, ou ait accès à, tout renseignement qui sera utilisé comme preuve lors de l'AS ou qui tend à démontrer que la personne accusée n'a pas commis le manquement d'ordre militaire.²⁴ Cette communication de renseignements facilite la participation éclairée aux procédures de la personne accusée.

2.1.2 L'obligation de communiquer des renseignements à la personne accusée est continue. Il faut fournir à la personne accusée tout renseignement supplémentaire sur lequel on s'appuiera comme élément de preuve lors d'une audience sommaire ou qui tend à démontrer que la personne à qui on reproche d'avoir commis le manquement d'ordre militaire ne l'a pas commis. Il n'y a pas d'obligation équivalente de la part de la personne accusée de fournir des renseignements relatifs à l'objet de l'accusation.

2.1.3 Voici des exemples du type de renseignements relatifs à une accusation de manquement d'ordre militaire qui doivent être fournis à une personne accusée:

- a. Une copie de toute déclaration écrite faite par la personne accusée;
- b. Une copie de toute preuve documentaire;

²³ Sara Blake, *Administrative Law in Canada*, 2e éd. (Toronto: Butterworths, 1997) à la p. 9.

²⁴ ORFC alinéa (al) 121.03(1).

- c. Une copie de toute déclaration écrite faite par un témoin;
- d. Une copie de tous les photographies, vidéos, enregistrements sonores, captures d'écran;
- e. Une copie de tout rapport d'enquête effectué; et
- f. Lorsqu'il existe une preuve matérielle, un accès à cette preuve.

2.1.4 Lors de la communication de copies de documents à la personne accusée, ces documents doivent être traités de manière appropriée compte tenu de leur classification ou désignation de sécurité. De même, si ces documents contiennent des renseignements personnels sur des personnes autres que la personne accusée, ces renseignements personnels devront être traités d'une manière conforme aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le cmdt de la personne à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire est tenu de conserver un enregistrement écrit de ce qui suit: tous les documents et autres éléments de preuve dont la personne accusée a reçu une copie ou un accès; l'identité de la personne qui a fourni la copie ou l'accès; et à quel moment la copie ou l'accès a été fourni. Cette information doit être consignée par écrit dans le procès-verbal d'accusation.

2.1.5 Les questions relatives à la communication de renseignements à la personne accusée doivent être adressées à l'avocat militaire de l'unité.

2.2 Militaire désigné

2.2.1 Toute personne à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut demander à ce qu'un officier ou, dans des circonstances exceptionnelles, un militaire du rang (MR) d'un grade supérieur à celui de sergent, soit désigné pour l'aider.²⁵ Les circonstances exceptionnelles peuvent inclure les cas où il n'y aurait pas d'officier disponible pour agir en raison des exigences du service.²⁶ Dans la mesure jugée nécessaire par la personne à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, le militaire désigné (MD) lui fournit aide et conseils et peut présenter des observations en son nom.²⁷

2.2.2 Après avoir porté une accusation pour un manquement d'ordre militaire, la personne autorisée à porter l'accusation doit confirmer avec la personne accusée si elle désire se faire assigner un officier ou un MR pour l'aider et, le cas échéant si elle désire se faire assigner un officier ou un MR en particulier.²⁸ Lorsqu'elle présente ces questions, la personne autorisée à porter l'accusation devrait expliquer le rôle du MD à la personne accusée. L'explication doit

²⁵ ORFC al 121.02(1).

²⁶ Par exemple, les exigences du service peuvent inclure les cas où aucun officier n'est disponible parce qu'il est absent de son unité en raison du service, ou que tous les officiers sont indisponibles parce qu'ils occupent d'autres fonctions essentielles.

²⁷ ORFC al 121.02(4).

²⁸ ORFC sous-alinéa (s-al) 102.10(2)b).

fournir suffisamment de renseignements pour que la personne accusée puisse prendre une décision raisonnablement éclairée quant à la désignation d'un MD.

2.2.3 L'officier ou le MR demandé par la personne accusée pour l'aider doit disposer de suffisamment de temps pour suivre la formation sur la Justice militaire au niveau de l'unité avant d'exercer les fonctions de MD. Toutefois, le fait de ne pas avoir suivi la formation n'empêche pas un militaire d'agir en tant que MD.

2.2.4 Si un MD est demandé, la personne autorisée à porter une accusation doit l'indiquer dans l'espace approprié du procès-verbal d'accusation. Si une personne en particulier est demandée pour agir en tant que MD, la personne autorisée à porter l'accusation doit communiquer cette demande au cmdt de la personne accusée. Il est de la responsabilité du cmdt de désigner la personne demandée en tant que MD, sous réserves que les conditions à l'ORFC sous-alinéas (s-als) 121.02 (a) et (b) soient remplies.²⁹ Une fois désigné, le nom et le grade du MD doivent être inscrits par le cmdt dans l'espace prévu sur le procès-verbal d'accusation. Si la personne à qui il est demandé d'agir en tant que MD ne relève pas du même cmdt que la personne accusée, le cmdt de la personne accusée doit transférer la demande au cmdt de la personne demandée pour agir en tant que MD.

2.2.5 Dans le cas où la personne demandée ne souhaite pas agir en tant que MD, ou si un MD ne souhaite plus agir en tant que tel, elle peut refuser ou se retirer, selon le cas, sans avoir une obligation de se justifier. Si la personne accusée souhaite procéder au remplacement de son MD, le cmdt de la personne accusée devrait envisager d'accorder la demande. Bien que les ORFC n'offrent pas explicitement à la personne accusée la possibilité de demander le remplacement de son MD, si une telle demande se présente, le cmdt de la personne accusée, conformément à l'article (art) 101.04 des ORFC et dans l'intérêt de l'équité, devrait prendre la demande en considération et, si les circonstances le permettent, approuver la désignation d'un nouvel MD.

Responsabilités générales

2.2.6 Un MD n'est pas un conseiller juridique et n'agit pas en tant que défenseur de la personne accusée. Le rôle du MD est de fournir aide et conseils et présenter des observations tout au long des procédures et lors de toute révision dans la mesure jugée nécessaire par la personne accusée. Cette participation du MD peut inclure une assistance pour les questions préliminaires telles que l'identification des témoins et des éléments preuves pertinents ainsi que pour l'organisation de la comparution des témoins à l'AS. En outre, le MD peut aider la personne accusée à se préparer pour l'AS, l'aider au cours de l'AS et lors de toute révision ultérieure et l'aider en parlant ou en présentant des observations en son nom au cours de l'AS et lors de toute révision.³⁰

2.2.7 Le MD doit informer la personne accusée que si elle a besoin ou souhaite obtenir un soutien en matière de santé mentale, ce soutien est disponible, et le MD doit fournir à la personne à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire les coordonnées pertinentes des personnes-ressources.

²⁹ ORFC al 121.02(1).

³⁰ ORFC al 121.02(4).

Confidentialité des communications

2.2.8 Les obligations et les responsabilités professionnelles des avocats en matière de protection des renseignements que leurs clients leur communiquent en toute confidentialité ne s'appliquent pas aux MD. Cependant, étant donné le préjudice qui peut être causé à l'intégrité du rôle du MD et, par conséquent, à l'efficacité du processus d'AS si un MD est tenu de divulguer ses communications avec la personne inculpée, les communications entre un MD et la personne inculpée devraient demeurer confidentielles. Un avocat militaire devrait être consulté dans tous les cas où il est envisagé de demander à un MD de divulguer ces communications.

2.3 Avocat

2.3.1 Une personne accusée d'un manquement d'ordre militaire n'a pas le droit d'être représentée par un avocat nommé par le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD), mais elle a droit à des conseils juridiques de nature générale pour l'aider sur les questions relatives aux audiences sommaires.³¹ L'OTAS a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une personne accusée d'un manquement d'ordre militaire, sur demande, à être représentée par un avocat à ses propres frais. Après avoir porté une accusation pour une infraction d'ordre militaire, la personne autorisée à porter l'accusation doit confirmer auprès de la personne qui est présumée avoir commis l'infraction d'ordre militaire, si elle désire demander au DSAD de lui assigner un avocat ou si elle désire retenir, à ses frais, les services d'un avocat, conformément à l'ORFC s-al 102.10(2)c) (Avis de décision de porter des accusations).

2.4 Déterminations préliminaires (ORFC article 121.07)

2.4.1 L'officier à qui une accusation est déféré, avant de se conformer aux obligations prévues à l'art 162.95 de la LDN (Obligation du commandant), concernant la décision de tenir une audience sommaire, de ne pas donner suite à l'accusation ou de déférer l'accusation à un autre officier doit se prononcer sur les trois questions suivantes: la langue officielle de l'instance; le délai de prescription; et si l'obtention d'un avis juridique est obligatoire.

Langues officielles

2.4.2 Après avoir porté une accusation pour une infraction d'ordre militaire ou un manquement d'ordre militaire, la personne autorisée à porter l'accusation doit demander à la personne inculpée si elle souhaite que la procédure se déroule en français ou en anglais.³² La personne autorisée à porter l'accusation doit ensuite indiquer le choix de la langue officielle dans l'espace approprié du procès-verbal d'accusation. Un officier tenant une audience sommaire (OTAS) doit être en mesure de comprendre la langue officielle dans laquelle l'audience doit être tenue sans avoir recours à un interprète.³³

³¹ ORFC s-al 101.11(1)d).

³² ORFC s-al 102.10(2)a).

³³ ORFC s-al 121.07(a)i).

2.4.3 Si l'officier à qui une accusation est déférée détermine qu'il ne possède pas les compétences linguistiques requises, il doit déférer l'accusation à un autre commandant, commandant supérieur ou officier délégué qui possède les compétences linguistiques requises.

2.4.4 Les témoins peuvent témoigner dans la langue officielle de leur choix, et si ce n'est pas la langue officielle choisie pour l'audience, un interprète doit être fourni. L'OTAS doit s'assurer que l'interprète est compétent pour traduire le témoignage dans la langue choisie pour l'instance. La personne accusée peut toutefois consentir à ne pas avoir recours aux services d'un interprète si elle comprend la langue dans laquelle le témoin va témoigner. L'OTAS n'est pas tenu de se passer des services de l'interprète dans de telles circonstances, et ne doit pas le faire malgré le consentement de la personne accusée, lorsqu'on considère qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de le faire.

Prescription

2.4.5 Une audience sommaire doit être tenue dans un délai de six mois à compter du jour où le manquement d'ordre militaire est présumé avoir été commis.³⁴

2.4.6 Si le délai de prescription est écoulé, il y a absence de compétence pour entendre l'affaire et, par conséquent, il n'est pas possible de donner suite à l'accusation. Si l'accusation ne peut être retenue en raison de l'expiration du délai de prescription, l'officier auquel l'accusation a été déférée doit en informer les personnes énumérées à l'article 121.09 des ORFC, malgré l'absence d'une exigence explicite à cet égard dans les ORFC.

Avis juridique

2.4.7 Un avis juridique doit être obtenu par l'officier à qui une accusation est déférée si l'accusation porte sur un manquement d'ordre militaire qui met en cause une personne contre qui le manquement aurait été perpétré ou qui aurait subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration du manquement.³⁵

2.4.8 Si l'officier qui reçoit l'avis juridique requis en vertu de l'ORFC alinéa (a) 121.07(b) décide de ne pas donner suite à cet avis, il doit faire part de sa décision et de ses motifs par écrit à l'officier supérieur immédiat dont il relève en matière de discipline et à l'avocat militaire qui lui a fourni l'avis.

2.5 Décisions relatives à une accusation déférée pour un manquement d'ordre militaire

2.5.1 Sous réserve des déterminations préliminaires requises en vertu de l'ORFC art 121.07 (Déterminations préliminaires), tel qu'énoncé ci-dessus au paragraphe (para) 2.4 et en tenant compte des considérations relatives à la compétence énoncées au para 2.6, l'officier à qui une accusation de manquement d'ordre militaire est déférée doit prendre l'une des actions suivantes,

³⁴ LDN art 163.4.

³⁵ ORFC s-al 121.07b).

prévues à l'art 162.95 de la LDN (Obligation du commandant): tenir une AS en rapport avec l'accusation; décider de ne pas donner suite à l'accusation; ou de déférer l'accusation à un autre officier.

Décision de tenir une audience sommaire – LDN paragraphe 162.95a)

2.5.2 Lorsqu'il décide de tenir une AS, l'OTAS doit choisir une date, une heure et un lieu pour l'audience. Une personne peut être jugée au Canada ou à l'étranger. La détermination du lieu de l'audience dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment :

- a. Les circonstances, y compris la disponibilité et l'emplacement de la personne accusée, des témoins et de toute personne contre qui le manquement aurait été perpétré ou qui aurait subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration du manquement;
- b. L'endroit où s'est déroulé l'incident qui a donné lieu à l'accusation; et
- c. La situation opérationnelle de l'unité.

2.5.3 Le pouvoir discrétionnaire de choisir un lieu doit être exercé sur la base d'un équilibre entre la commodité et les intérêts disciplinaires de l'unité, en tenant compte des principes d'équité et du délai de prescription de six mois.

Décision de ne pas donner suite à l'accusation – LDN paragraphe 162.95b)

2.5.4 La décision de ne pas donner suite à l'accusation est une décision discrétionnaire. Elle est fondée sur l'opinion de l'officier à qui l'accusation a été déférée quant à la décision de donner suite ou non à une accusation.³⁶ Si une décision de ne pas donner suite à l'accusation est prise, aucune audience sommaire n'est tenue.

2.5.5 L'officier à qui l'accusation est déférée doit tenir compte des circonstances particulières du dossier lorsqu'elle envisage la possibilité de ne pas donner suite à l'accusation. Ces circonstances incluent, mais ne sont pas limitées à:

- a. Le dossier devrait être traité par le biais d'une infraction d'ordre militaire;³⁷ aucun
- b. Il n'est pas dans l'intérêt de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes (FAC), de tenir une audience.³⁸

2.5.6 Une décision de ne pas donner suite à l'accusation n'empêche pas la tenue d'une audience à une date ultérieure, pour autant que le délai de prescription de six mois soit respecté.

³⁶ LDN para 162.95(b).

³⁷ Par exemple, dans le cas où l'officier à qui l'accusation a été renvoyée a des motifs raisonnables de croire que la personne accusée souffrait d'un trouble mental au moment de l'infraction. Dans de telles circonstances, l'officier à qui l'accusation a été renvoyée devrait demander un avis juridique et consulter la clinique médicale locale des FAC.

³⁸ LDN al 163(1)d).

2.5.7 La décision de ne pas donner suite à l'accusation est distincte de la décision selon laquelle l'officier à qui une accusation est déférée doit ou ne doit pas agir en tant qu'OTAS. Dans ces cas, le renvoi de l'accusation est approprié.

2.5.8 Si l'OTAS a des questions concernant la décision de donner suite ou non à l'accusation, il doit consulter un avocat militaire.

Déférer l'accusation – LDN paragraphe 162.95c)

2.5.9 Si l'officier à qui une accusation a été déférée par la personne autorisée à porter une accusation détermine qu'une AS devrait être tenue, mais qu'il n'agira pas à titre d'OTAS, le para 162.95c) de la LDN l'oblige à déférer l'accusation à un autre commandant, un commandant supérieur ou un officier délégué.

2.6 Inhabilité/Absence de compétence pour tenir une audience sommaire

2.6.1 Dans le contexte d'une audience sommaire, le terme «compétence» est l'autorité légale de l'OTAS pour entendre et déterminer les questions relatives à l'audience sommaire de la personne accusée.

2.6.2 L'officier à qui une accusation a été déférée doit déterminer s'il a la compétence pour tenir une audience sommaire avant de prendre l'une des actions suivantes, prévues à l'art 162.95 de la LDN (Obligation du commandant): tenir une AS en rapport avec l'accusation; décider de ne pas donner suite à l'accusation; ou de déférer l'accusation à un autre officier. S'il n'a pas l'autorité légale pour procéder, soit aucune audience sommaire n'est tenue, soit l'accusation est déférée à un autre officier.

2.6.3 Une personne accusée peut, à tout moment après avoir reçu l'avis de la décision de tenir une audience, y compris pendant l'audience sommaire elle-même, demander que l'OTAS se retire de l'instance en raison d'une absence de compétence.³⁹ Lorsqu'il considère la demande, l'OTAS doit tenir compte des observations de la personne accusée et lui fournir les motifs de sa décision.⁴⁰ Avant de recevoir tout élément de preuve, l'OTAS doit demander à la personne accusée si elle désire soulever des motifs pour lesquels l'officier serait empêché de tenir l'audience sommaire, notamment en raison de son absence de compétence.⁴¹

2.6.4 L'inhabilité d'un officier à tenir une AS, y compris une perte de compétence, peut résulter, mais sans s'y limiter aux éléments suivants:

- a.** L'expiration du délai de prescription de six mois;⁴²

³⁹ ORFC al 121.13(1).

⁴⁰ ORFC al 121.13(2).

⁴¹ ORFC al 122.07(b).

⁴² LDN art 163.4; voir aussi s-al ORFC 121.07(a)iii).

- b.** L'incapacité de l'officier à qui l'accusation a été déférée à comprendre la langue dans laquelle l'audience doit se dérouler;⁴³
- c.** Le non-respect d'une condition énoncée au para 163(1) de la LDN (Compétence);⁴⁴
- d.** L'existence d'une interdiction énoncée au para 163(2) de la LDN (Restriction);
- e.** Une préoccupation quant à la partialité;
- f.** L'officier à qui l'accusation est déférée ne possède pas d'attestation valide du Juge-avocat général de leur qualification à appliquer le code de discipline militaire, conformément à l'art 101.07 des ORFC⁴⁵ (Attestation de la qualification à appliquer le code de discipline militaire); et
- g.** La personne accusée a déjà été jugée pour une infraction d'ordre militaire découlant des mêmes faits que ceux sur lesquels est fondé le manquement d'ordre militaire.⁴⁶

2.6.5 L'officier à qui l'accusation est déférée ou l'OTAS est encouragé à contacter l'avocat militaire de leur unité à tout moment si une incapacité, y compris un manque de compétence pour tenir l'audience, est soulevée par la personne accusée ou par l'OTAS de sa propre initiative. Si l'OTAS décide de se retirer, il doit contacter l'avocat militaire de son unité.

2.7 Ajournements

2.7.1 La personne accusée d'un manquement d'ordre militaire ou l'OD, au nom de la personne accusée, peut demander un ajournement de l'audience sommaire à tout moment. L'OTAS a l'obligation d'accorder tout délai raisonnable demandé.⁴⁷ Dans le cadre de la détermination de ce qui serait un délai raisonnable, les facteurs suivants devraient être pris en compte:

- a.** Le temps qui s'est écoulé depuis que la personne accusée a reçu une copie du procès-verbal d'accusation;⁴⁸

⁴³ ORFC s-al 121.07(a)i).

⁴⁴ Dans le cas où l'OTAS a des motifs raisonnables de croire que la personne accusée est incapable, en raison de troubles mentaux, de comprendre la nature, l'objet ou les conséquences possibles de la procédure, tel que stipulé à l'al 163(1)c) de la LDN, l'OTAS perd toute compétence pour entendre la cause. Dans de telles circonstances, l'OTAS devrait demander un avis juridique et consulter les services de santé.

⁴⁵ ORFC art 101.07.

⁴⁶ LDN para 162.6(1).

⁴⁷ ORFC al 122.07(a).

⁴⁸ Conformément au s-al 102.10(1)a) des ORFC, l'officier ou le MR responsable de la mise en accusation doit, dès que les circonstances le permettent, fournir une copie du procès-verbal d'accusation mentionné à l'al 102.07(1) des ORFC à la personne d'accusation d'avoir commis un manquement d'ordre militaire.

- b. Le temps qui s'est écoulé depuis que la personne accusée a reçu une copie de tous les renseignements mentionnés à l'art 121.03 des ORFC (Communication des renseignements) ou qu'elle y a eu accès;
- c. Le nombre d'accusations;
- d. Le nombre de témoins appelés;
- e. La disponibilité des témoins appelés par la personne accusée;
- f. La quantité d'éléments de preuve à prendre en considération;
- g. La question de savoir si l'ajournement entraînerait un délai déraisonnable de l'instance; et
- h. Si la demande d'ajournement a été faite de bonne foi.

2.8 Comparution des témoins

2.8.1 L'OTAS doit assurer de la comparution des témoins. Il s'agit notamment de s'assurer de la comparution des témoins demandés par la personne accusée. Compte tenu de l'obligation de tenir une audience équitable, tous les efforts doivent être faits pour accommoder la demande de la personne accusée. Toutefois, l'OTAS n'est pas obligé d'organiser la comparution des témoins s'il estime que la demande est frivole ou vexatoire,⁴⁹ ou si leur présence ne peut être raisonnablement assurée.

2.8.2 Les témoins peuvent comparaître à l'audience par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, à condition que l'identité du témoin puisse être raisonnablement confirmée et que le témoin puisse être correctement entendu et interrogé par l'OTAS et la personne accusée ou son MD.

2.8.3 Les questions relatives aux témoins, y compris l'organisation de leur comparution et de leur témoignage, doivent être adressées à l'avocat militaire de l'unité.

2.9 Comparution de la personne accusée

2.9.1 La personne accusée doit comparaître à son audience sommaire par tout moyen permettant une communication visuelle et orale simultanée. La présence de la personne accusée

⁴⁹ Une demande frivole ou vexatoire est une demande manifestement sans fondement. Une demande frivole peut être une demande qui n'a pas de fondement raisonnable; n'est pas sérieux; ou n'est pas raisonnablement intentionnel (*Currie v Halton Regional Police Services Board*, 179 CAO 67, 233 DLR (4th) 657 (C.A. Ont.); *Love c Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)*, 2015 CAF 198). Une demande vexatoire peut être une demande présentée dans un but illégitime (*Canada c Olumide*, 2017 CAF 42).

est un élément essentiel de l'équité procédurale. Elle permet une participation ou une prise de conscience significative ainsi que la possibilité de présenter des observations.

2.10 Partialité

2.10.1 Il est essentiel, afin de garantir l'équité procédurale, que l'audience sommaire soit tenue de manière impartiale par un officier impartial. L'OTAS doit être impartial et être perçu comme impartial. L'impartialité dans le contexte d'une audience sommaire signifie que l'OTAS est non seulement impartial, mais qu'il n'existe aucune crainte raisonnable de partialité. Lors de la confirmation qu'il n'est pas empêché de tenir une audience pour des raisons de partialité, l'OTAS doit tenir compte du critère suivant :

« [...] à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »⁵⁰

2.10.2 Le critère de partialité n'est pas seulement de savoir s'il existe un parti pris réel, mais aussi de savoir si une personne raisonnablement bien renseignée, observant la situation, penserait que le décideur est susceptible de prendre une décision qui n'est pas entièrement fondée sur les éléments de preuve admissibles. En d'autres termes, est-ce que «... une personne raisonnablement bien renseignée, ... conclurait à une crainte raisonnable de partialité ». ⁵¹

2.10.3 Une crainte de partialité de la part de l'OTAS pourrait découler d'un certain nombre de circonstances, notamment lorsque l'OTAS a:

- a. Une relation personnelle étroite avec la personne accusée ou avec un témoin qui doit comparaître à l'audience;
- b. Des sentiments défavorables à l'égard de la personne accusée ou d'un témoin qui doit comparaître à l'audience;
- c. Un intérêt personnel direct dans le résultat de l'instance; et
- d. Exprimé une préférence pour un certain résultat.

2.10.4 Si l'OTAS a des préoccupations concernant son impartialité ou si sa situation peut donner lieu à une crainte de partialité, il lui est fortement recommandé d'obtenir un avis juridique.

⁵⁰ *Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369.

⁵¹ *Pelletier c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 803.

Chapitre 3 – Audience

Contexte

Ce chapitre vise à fournir des conseils sur le processus d'audience sommaire (AS) à l'étape de l'audience. Il comprend des conseils sur des sujets tels que la comparution, l'assermentation, le prononcé d'une décision et l'imposition d'une sanction, le cas échéant. Le chapitre doit être lu conjointement avec les dispositions de la section 5 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) (audience sommaire) et des chapitres 120 (manquements d'ordre militaire) et 122 (audience sommaire) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC).

3.1 Tenue de l'audience

3.1.1 La tenue d'une AS relève de la seule responsabilité de l'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) et aucune autorité supérieure ne peut intervenir dans la procédure. L'OTAS peut demander des avis juridiques concernant l'audience sommaire en tout temps.

3.1.2 Par défaut, une AS sera ouverte au public. Toutefois, l'OTAS peut ordonner que la totalité ou une partie de l'AS se déroule à huis clos lorsqu'il est d'avis que l'une des circonstances énoncées aux alinéas (als) 122.02(1)a) à c) des ORFC est présente. Des motifs doivent être fournis par l'OTAS lorsqu'il décide de tenir tout ou partie d'une AS à huis clos.⁵²

3.1.3 Avant de commencer l'AS, l'OTAS doit s'assurer que la personne accusée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire et son officier désigné (OD), si la personne accusée en a demandé un, sont présents, et que tous les témoins qui seront appelés à comparaître sont disponibles en personne ou par voie électronique.⁵³

3.2 Serment/affirmation solennelle

3.2.1 L'OTAS doit par la suite, en présence de la personne inculpée, prêter serment ou faire une affirmation solennelle. Le libellé du serment ou de l'affirmation solennelle de l'OTAS est énoncé à l'article (art) 122.06 des ORFC (Serment ou affirmation solennelle). Après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, l'OTAS fait lire à haute voix les accusations telles qu'elles figurent dans la partie 1 du procès-verbal⁵⁴ d'accusation.

⁵² ORFC al 122.02(2).

⁵³ Voir paragraphe (para) 2.8.2 (Chapitre 2 – Avant l'audience) sur la présence des témoins par téléphone ou par voie électronique.

⁵⁴ CF 78 : Procès-verbal d'accusation – Manquement d'ordre militaire.

3.3 Questions préliminaires

3.3.1 Avant de recevoir toute preuve, l'OTAS doit poser les questions préliminaires énoncées à l'art 122.07 des ORFC (Questions préliminaires) à la personne accusée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire. Pour plus de renseignements concernant la question préliminaire énoncée à l'art 122.07(a) des ORFC concernant les ajournements raisonnables, voir la section (s) 2.7 au chapitre 2 (Avant l'audience). Pour plus de renseignements sur la question préliminaire énoncée à l'art 122.07(b) des ORFC concernant la compétence de l'OTAS à mener l'AS, voir la s 2.6 au chapitre 2 (Avant l'audience).

3.3.2 Lorsque l'OTAS demande à la personne inculpée si elle souhaite admettre un ou des détails de tout chef d'accusation⁵⁵ ou admettre l'une des accusations portées, sa réponse doit être consignée par écrit et annexée au procès-verbal d'accusation. L'admission de tout détail d'un chef d'accusation ou de l'ensemble d'une accusation signifie que les preuves n'ont pas besoin d'être présentées à l'audience sommaire pour prouver ce détail ou cette accusation particulière. Il est important de consigner par écrit les détails et les accusations admises afin d'étayer la décision, les motifs et toute révision éventuelle.

3.4 Audition de la preuve/Représentations

3.4.1 Une fois que les étapes détaillées dans les sections (ss) 3.1 à 3.3 ont été complétées, l'OTAS peut commencer à recevoir les preuves relatives à l'accusation.

3.4.2 Une AS est un processus inquisitoire. Cela signifie que l'OTAS mène l'audience dans le but d'établir les faits. Il est chargé d'appeler et d'interroger les témoins et de recevoir toute preuve qui pourrait l'aider à décider si la personne inculpée a commis ou non le présumé manquement d'ordre militaire. Les preuves peuvent être introduites de différentes manières, comme par l'interrogation de témoins ou l'acceptation de preuves documentaires ou physiques.

3.4.3 La personne inculpée doit avoir une possibilité raisonnable de participer à l'AS: de discuter des preuves au fur et à mesure qu'elles sont présentées, de présenter ses propres preuves, d'interroger les témoins et de faire des représentations pendant toutes les phases de l'audience.⁵⁶ Lorsque toutes les preuves ont été présentées, la personne inculpée doit également avoir la possibilité de faire des représentations lui permettant d'établir si selon elle les preuves démontrent que le manquement d'ordre militaire a été commis ou si sa conduite peut être autrement excusée. La personne inculpée a la possibilité de participer et de faire des représentations personnellement ou de demander à son MD de le faire en son nom.

3.4.4 Au cours de l'AS, la personne inculpée doit demander la permission de l'OTAS si elle souhaite interroger toute personne contre laquelle un manquement d'ordre militaire présumé aurait été perpétrée ou toute personne qui aurait subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la prétendue perpétration du manquement

⁵⁵ ORFC alinéa (al) 122.07(c).

⁵⁶ ORFC article (art) 122.08 et al 121.02(4).

d'ordre militaire. Cette demande doit inclure une description générale de chaque question que la personne inculpée souhaite poser.

3.4.5 En réponse, l'OTAS doit, après consultation avec le témoin à interroger, décider des questions qui peuvent être posées et si la personne inculpée peut interroger le témoin directement elle-même, ou indirectement (comme par l'intermédiaire de son officier désigné ou de l'OTAS). L'OTAS doit être prêt à motiver sa décision, y compris les motifs pour lesquels il refuse que certaines questions soient posées au témoin.

3.4.6 Avant de comparaître, un témoin, y compris la personne accusée, doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle conformément aux paragraphes (paras) 122.06(3) - (4) des ORFC (Serment ou affirmation solennelle).

3.4.7 Les témoins qui comparaîtront lors de l'AS doivent être exclus de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à comparaître. En outre, l'OTAS doit informer les témoins que jusqu'à ce qu'ils soient appelés à présenter leur témoignage, ils ne doivent pas :

- a. discuter avec tout autre témoin de ce qu'ils diront lors de leur comparution; aucun
- b. obtenir des renseignements au sujet du témoignage d'autres témoins au cours de l'AS.

3.4.8 L'OTAS est tenu de conserver une liste de toutes les preuves reçues au cours de l'AS, qui comprend les noms de tous les témoins et toutes les preuves documentaires et physiques présentées. Cette liste doit être jointe au procès-verbal d'accusation à la fin de l'AS.

3.5 Décision

3.5.1 Une fois que l'OTAS a reçu tous les éléments de preuve et entendu toutes les représentations, il doit déterminer si la personne accusée a commis ou non le présumé manquement d'ordre militaire.⁵⁷ Dans sa décision, l'OTAS doit tenir compte des deux considérations suivantes :

- a. Premièrement, s'il existe des preuves claires et convaincantes⁵⁸ qui démontrent, selon la prépondérance des probabilités, que la personne accusée a commis le manquement d'ordre militaire. En d'autres termes, pour conclure qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire, il doit y avoir des preuves claires et convaincantes qu'il est plus probable que non que la personne accusée ait commis le manquement. Il n'est pas pertinent pour cette détermination de savoir si la

⁵⁷ ORFC al 122.09(1).

⁵⁸ Voir: *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 au para 46.

personne accusée savait qu'elle commettait le manquement d'ordre militaire ou avait l'intention de le commettre.⁵⁹

- b.** Deuxièmement, si, selon la prépondérance des probabilités, les éléments de preuve établissent que, dans le cadre de sa conduite, la personne accusée a soit:
 - (1)** Pris toutes les précautions raisonnables et n'a pas agi de façon négligente; ou
 - (2)** Commis une erreur de fait honnête et raisonnable.⁶⁰

3.5.2 Pour démontrer qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable, la personne inculpée doit prouver qu'elle a pris les mesures qu'une personne raisonnable aurait prises dans les mêmes circonstances pour éviter de commettre le manquement d'ordre militaire.⁶¹

3.5.3 Les facteurs pertinents pour déterminer si des précautions raisonnables ont été prises sont les suivants:

- a.** Si la situation était hors du contrôle de la personne;
- b.** Le niveau de compétence attendu d'un militaire appartenant à cette profession et détenant ce grade; et
- c.** Les complexités impliquées.⁶²

3.5.4 Pour démontrer l'existence d'une erreur de fait honnête et raisonnable, la personne accusée du manquement d'ordre militaire doit prouver qu'elle a commis une erreur honnête dans sa compréhension d'un fait lié à la commission du manquement d'ordre militaire et qu'une personne raisonnable aurait pu commettre une erreur similaire dans des circonstances semblables.⁶³ Toutefois, ces méprises ne comprennent pas le fait de ne pas comprendre que l'acte ou le comportement en question donne lieu à un manquement d'ordre militaire. Ce concept est illustré par l'expression «Nul n'est censé ignorer la loi».⁶⁴

⁵⁹ Un manquement d'ordre militaire n'est pas de nature criminelle. La preuve d'un manquement d'ordre militaire ne requiert que la preuve de l'acte, et non la preuve d'un élément psychologique tel que l'intention, le caractère délibéré ou la connaissance.

⁶⁰ *R c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299.

⁶¹ *R c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299, au para 1326; *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale v Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, au para 56.

⁶² *Criminal Law*, 7^e ed, Kent Roach, Irwin Law Inc, 2018, Ont: citant *R c Timminco Ltée* (2001), 42 CR (5e) 279 (CA Ont.): voir la note 55 pour les citations sur la discussion sur les facteurs que l'on peut considérer.

⁶³ *R c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299, au para 1326; *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, au para 56.

⁶⁴ *Lévis (Ville) c Tétreault; Lévis (Ville) c 2629-4470 Québec inc*, 2006 CSC 12, au para 22; *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, au para 57.

3.5.5 L'OTAS doit conclure que la personne accusée a commis un manquement d'ordre militaire lorsque, après avoir entendu toute la preuve, l'OTAS conclut qu'il existe une preuve claire et convaincante, qui montre selon la prépondérance des probabilités que la personne accusée a commis le manquement d'ordre militaire; et que la personne n'a pas pris toutes les précautions raisonnables ou n'a pas commis une erreur de fait honnête et raisonnable.

3.5.6 Inversement, l'OTAS doit conclure que la personne accusée n'a pas commis de manquement d'ordre militaire lorsque, après avoir entendu tous les éléments de preuve, il conclut que la preuve démontre, selon la prépondérance des probabilités, que la personne accusée a pris toutes les précautions raisonnables ou a commis une erreur de fait honnête et raisonnable.

3.5.7 Après avoir entendu les preuves relatives aux accusations, l'OTAS peut ajourner l'audience afin d'examiner les preuves conformément aux deux considérations énoncées ci-dessus, et prendre la décision qu'il estime être soutenue par les preuves disponibles. Après avoir pris sa décision, l'OTAS peut reprendre l'AS, si elle a été ajournée, et prononcer sa décision, en la motivant.

3.5.8 Les motifs, qui sont donnés oralement lors de l'AS, puis par écrit⁶⁵ ensuite, doivent expliquer comment et pourquoi l'OTAS est arrivé à cette décision. Les motifs doivent démontrer que l'OTAS a examiné les preuves et les représentations relatives au manquement d'ordre militaire dont il est saisi, et qu'il a tenu compte des deux considérations énoncées ci-dessus au para 3.5.1. Le fait de présenter les motifs aide la personne inculpée à comprendre le fondement de la décision et permet à une autorité de révision d'examiner la décision le cas échéant.

3.5.9 Si la personne accusée est reconnue avoir commis le ou les manquements d'ordre militaire, l'audience se poursuit, et l'OTAS passe à l'étape suivante, soit la détermination de la sanction.⁶⁶ S'il est établi que la personne accusée n'a pas commis les manquements d'ordre militaire, l'OTAS peut clore l'AS et renvoyer les participants et toute autre personne présente.

3.6 Sanction

3.6.1 Avant de procéder à la détermination de la sanction, l'OTAS doit demander à la personne qui a commis un manquement d'ordre militaire si elle est prête à procéder. Si la personne n'est pas prête à procéder, l'OTAS doit lui accorder un ajournement raisonnable pour qu'elle se prépare.

3.6.2 Lorsqu'il est établi qu'un manquement d'ordre militaire a été commis à l'encontre d'une personne ou qu'il a causé à une personne des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques, l'OTAS devrait informer cette personne qu'elle est invitée, mais non obligée, à faire une déclaration à l'étape de la détermination de la sanction. La personne qui a commis le manquement d'ordre militaire ne pourra poser aucune question à la personne qui fait cette déclaration.

⁶⁵ ORFC al 122.09(4).

⁶⁶ ORFC sous-alinéa 122.09(2)b).

3.6.3 Pour déterminer une sanction, l'OTAS doit tenir compte de toutes les circonstances entourant la commission du ou des manquements d'ordre militaire. L'OTAS peut imposer une ou plusieurs sanctions⁶⁷ pour un manquement d'ordre militaire reconnu comme ayant été commis. Si plus d'un manquement d'ordre militaire est constaté et que plus d'une sanction est imposée, les sanctions doivent être imposées pour l'ensemble des manquements d'ordre militaire commis, et non pour chaque manquement d'ordre militaire. Par exemple, un militaire dont on a établi qu'il était à la fois en retard et en état d'ébriété au moment de se présenter au travail recevra une seule sanction qui tiendra compte à la fois de son retard et de son état d'ébriété.

3.6.4 Après avoir examiné les circonstances entourant le manquement d'ordre militaire, y compris toute déclaration d'une personne décrite au para 3.6.2, l'OTAS prononcera la sanction, en la motivant oralement. Les motifs de la sanction doivent, tout comme les motifs de la décision, démontrer que l'OTAS a tenu compte des preuves et des représentations relatives au manquement d'ordre militaire.

3.6.5 En ce qui concerne l'imposition et la mise en œuvre ultérieure de sanctions mineures,⁶⁸ les commandants doivent s'assurer que des règles régissant les militaires faisant l'objet de sanctions mineures sont émises, que ces règles sont portées à la connaissance de ces militaires et qu'elles sont appliquées. Dans les cas où aucune règle de ce type n'a été émise, l'OTAS doit, après avoir motivé la sanction, fournir les détails administratifs nécessaires à la mise en œuvre appropriée de la sanction.

3.7 Motifs écrits

3.7.1 Des copies des motifs écrits de la décision (et des sanctions, le cas échéant) doivent être joints aux copies du procès-verbal d'accusation et remis à la personne qui a commis le manquement d'ordre militaire et à son commandant dans les trois jours suivant le prononcé de la décision.⁶⁹ Une copie des motifs écrits doit également être fournie à toute personne contre laquelle un manquement d'ordre militaire est présumé avoir été commis ou qui est présumée avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques à la suite de la commission présumée de l'infraction, si elle le souhaite. Le contenu des motifs écrits doit être similaire à celui des motifs oraux.

3.7.2 Donner des raisons aide la personne accusée à comprendre le fondement de la décision et permet à une autorité compétente d'examiner la décision, si cela a été demandé.⁷⁰

⁶⁷ ORFC al 122.09(3).

⁶⁸ ORFC articles 123.02 - 123.03.

⁶⁹ ORFC al 122.09(4).

⁷⁰ *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, au para 16.

3.8 Soutien en matière de santé mentale

3.8.1 Au besoin, des soutiens en matière de santé mentale devraient également être mis à la disposition des personnes impliquées, y compris la personne accusée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire et toute personne soupçonnée d'avoir subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration prétendue du manquement. Les autorités du système de justice militaire doivent aviser ces personnes du soutien en matière de santé mentale disponible, et leur fournir les coordonnées pertinentes.

Chapitre 4 – Révision

Contexte

Un aspect essentiel de l'équité procédurale du processus d'audience sommaire est la possibilité de demander à une autorité autre que l'officier qui a tenu l'audience sommaire de réviser les décisions prises au cours de celle-ci lorsque la personne accusée a été jugée reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire.

Ce chapitre de la Politique doit être lu conjointement avec les dispositions contenues dans la section 5 de la partie III la *Loi sur la défense nationale* (LDN) (Audiences sommaires) et le chapitre 124 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) (Révision), qui fournissent un cadre pour la révision des décisions prises et des sanctions infligées lors d'une audience sommaire. Ce chapitre traite de la façon dont une révision peut être demandée, qui peut agir en tant qu'autorité compétente en matière de révision, comment la révision doit être effectuée et les pouvoirs de l'autorité compétente en matière de révision.

4.1 Initiation d'un processus de révision

4.1.1 Il existe deux façons d'initier une révision.

4.1.2 Premièrement, une personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire a le droit de présenter une demande de révision.⁷¹ L'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) doit informer la personne accusée de ce droit lorsqu'il conclut qu'elle a commis un manquement d'ordre militaire.⁷² La personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire doit soumettre sa demande de révision à une autorité compétente (AC). L'AC est l'officier envers qui l'officier ayant tenu l'audience sommaire est responsable pour des questions disciplinaires.⁷³

4.1.3 Deuxièmement, une AC peut également initier une révision de sa propre initiative.⁷⁴

4.2 Déferer une révision

4.2.1 Une AC qui est d'avis qu'il serait inapproprié pour elle d'agir en tant qu'AC dans un cas particulier compte tenu des intérêts de la justice et de la discipline militaires⁷⁵ doit :

- a. S'abstenir de prendre toute décision concernant la demande de révision; et

⁷¹ ORFC alinéa (al) 124.03(1).

⁷² ORFC sous-alinéa (s-al) 122.09(2)b).

⁷³ ORFC al 124.02(1).

⁷⁴ LDN paragraphe (para) 163.6(2).

⁷⁵ Par exemple, dans les cas où il peut y avoir une crainte raisonnable de partialité. Voir la section 2.10 du chapitre 2 (Avant l'audience) sur la partialité.

- b. Déferer la demande de révision à un autre officier supérieur envers qui l'officier ayant tenu l'AS est responsable pour les questions disciplinaires.

4.3 Pouvoirs de l'autorité compétente en matière de révision

4.3.1 Les pouvoirs et les limites des AC dans le cadre de la révision d'une décision et de toute sanction infligée sont exposés ci-dessous.

Révision d'une décision

4.3.2 Lors de la révision d'une décision, l'AC peut:

- a. Maintenir la décision et ne pas la modifier;
- b. Annuler la décision; aucun
- c. Annuler la décision et en substituer une nouvelle.

4.3.3 La révision d'une décision peut être fondée sur l'un ou les deux motifs suivants: 1) la décision était invalide ou 2) la décision ne peut pas être soutenue par les preuves, y compris tout nouveau renseignement, tel que décrit à la section (s) 4.5.

4.3.4 Une décision invalide est une décision qui: découle d'une audience qui n'était pas conforme aux exigences juridiques applicables, y compris celles énoncées dans la LDN, les ORFC et celles relatives à l'équité procédurale; ou qui est fondée sur une analyse juridique erronée. Une analyse juridique erronée est une analyse qui n'est pas conforme au para 3.5.1, par exemple si l'officier qui a tenu l'AS pour déterminer si une personne accusée a commis ou non un manquement d'ordre militaire a omis de considérer si la personne accusée a pris des précautions raisonnables et n'a pas agi avec négligence, ou si elle a commis une erreur de fait honnête et raisonnable. Si une AC détermine qu'une décision est invalide ou ne peut être soutenue par la preuve, la décision doit être annulée.

4.3.5 Une décision qui ne peut pas être soutenue par la preuve est une décision qui est prise sans un fondement factuel adéquat. L'AC doit examiner si les faits prouvés à l'audience sont suffisants pour étayer la décision. L'AC ne doit pas revoir l'interprétation des faits établis par l'officier ayant tenu l'AS.

4.3.6 Si une AC détermine qu'une décision est invalide ou ne peut être soutenue par la preuve, la décision doit être annulée. En revanche, l'AC n'a pas le pouvoir d'annuler une décision qui a été valablement prise et qui est soutenue par la preuve. En d'autres termes, l'AC ne peut pas annuler une décision simplement parce qu'elle n'aurait pas donné suite à l'accusation si elle avait agi en tant qu'officier tenant l'AS.

Les conséquences d'une décision annulée

4.3.7 Lorsqu'une décision est annulée, elle est rendue nulle et considérée comme n'ayant jamais été rendue.

4.3.8 Une nouvelle décision peut être substituée à la décision annulée seulement si, conformément au para 163.8(1) de la LDN (Substitution de décisions - Décision invalide ou non justifiée), la nouvelle décision aurait pu valablement être rendue sur l'accusation et si la nouvelle décision peut être fondée sur les faits dont l'officier ayant tenu l'AS était convaincu lors de l'audience.⁷⁶ En d'autres termes, la nouvelle décision ne doit pas se fonder sur des constatations factuelles faites par l'AC indépendamment des faits dont s'est satisfait l'officier ayant tenu l'AS. Lorsqu'une décision est substituée, conformément au para 163.8(2) de la LDN (Effet sur la sanction), la sanction peut également devoir être substituée.

4.3.9 Lorsqu'une décision est annulée mais non substituée et qu'aucune autre décision ne subsiste, la sanction est également automatiquement annulée. Une nouvelle AS peut être tenue en relation avec ce manquement d'ordre militaire comme si l'audience initiale n'avait pas eu lieu.⁷⁷ Lorsqu'une décision est annulée mais que d'autres décisions subsistent, conformément au para 163.7(3) de la LDN (Effet d'une annulation partielle), la sanction peut devoir être substituée.

Révision d'une sanction

4.3.10 La révision d'une sanction est fondée sur le fait qu'elle est invalide ou qu'elle est trop sévère. Une sanction invalide est une sanction qui n'est pas conforme aux exigences juridiques applicables, y compris celles énoncées dans la LDN, les ORFC et celles relatives à l'équité procédurale, ou une sanction qui est fondée sur une analyse juridique erronée. Une sanction est invalide lorsque, par exemple, la sanction infligée ne relevait pas des pouvoirs de sanction de l'officier qui a tenu l'AS, ou lorsque la personne accusée n'a pas bénéficié d'une équité procédurale appropriée.

4.3.11 Si une sanction est jugée invalide, elle peut être substituée par toute autre sanction que l'AC juge appropriée, à condition que la nouvelle sanction ne soit pas plus élevée dans l'échelle des sanctions que la sanction initialement infligée.⁷⁸

4.3.12 Une sanction peut également être révisée au motif qu'elle est trop sévère. Une sanction peut être considérée comme trop sévère si elle est beaucoup plus sévère que les sanctions qui seraient normalement ou raisonnablement infligées pour la même infraction dans des circonstances similaires. L'AC doit faire preuve de retenue dans la révision des sanctions, car elle n'est peut-être pas en meilleure position que l'officier ayant tenu l'AS pour évaluer la sanction. Par conséquent, en règle générale, les AC devraient éviter de modifier une sanction à moins qu'elle ne soit clairement déraisonnable.

⁷⁶ LDN para 163.8(1).

⁷⁷ LDN para 163.7(2).

⁷⁸ LDN als 163.9(1) et (2).

4.3.13 Si l'AC estime que la sanction était trop sévère, elle peut commuer, mitiger ou remettre tout ou partie des sanctions infligées par un OTAS.⁷⁹

4.3.14 Sauf lorsque l'AC détermine qu'une sanction n'est pas valide ou qu'elle est trop sévère, l'AC ne peut pas modifier une sanction à moins que la décision pour laquelle elle a été infligée ait été modifiée. Dans de tels cas, voir les paras 4.4.6 à 4.4.7 ci-dessous et les articles 163.7 à 163.8 de la LDN.

Décision suite à une révision

4.3.15 Après avoir terminé la révision, l'AC doit motiver sa décision par écrit et en fournir une copie à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, à son commandant et à l'officier ayant tenu l'AS. Les motifs écrits doivent:

- a.** Aborder tous les problèmes identifiés dans la demande de révision ou dans les motifs justifiant la révision;
- b.** Identifier tout élément de preuve sur lequel l'AC s'est appuyée dans la conduite de la révision; et
- c.** Expliquer les fondements de la décision.

4.3.16 L'AC doit veiller à ce que les motifs écrits et les copies de leur correspondance avec l'officier ayant tenu l'AS et la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire soient annexés au procès-verbal d'accusation.

4.4 Processus

Information requise

4.4.1 Lorsqu'il est établi que la personne accusée a commis un manquement d'ordre militaire à l'égard d'une personne ou a causé à une personne des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques, l'AC doit veiller à ce que cette personne soit informée qu'une révision sera effectuée, de même que la décision résultant de cette révision.

Militaire désigné

4.4.2 Un militaire désigné peut aider, conseiller et faire des représentations au nom de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire tout au long du processus de révision.⁸⁰

Révision demandée par la personne ayant commis un manquement d'ordre militaire

⁷⁹ LDN para 163.91(1).

⁸⁰ ORFC al 121.02(4).

4.4.3 Si la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire cherche à exercer son droit à une révision de la décision et de toute sanction infligée lors d'une AS, la demande de révision doit être soumise par écrit à l'AC dans les 14 jours suivant la réception des motifs écrits justifiant la décision et toute sanction infligée.⁸¹ La demande doit être motivée et énoncée les éléments de preuve à l'appui.⁸²

4.4.4 Après avoir reçu une demande de révision et avoir déterminé qu'elle est une autorité compétente pour procéder à la révision, l'AC en matière de révision doit transmettre la demande de révision à l'officier ayant tenu l'AS dès que possible et informer le demandeur de la date à laquelle cette demande a été transmise.

Révision initiée par l'autorité compétente en matière de révision

4.4.5 Une AC a le pouvoir d'entreprendre de sa propre initiative une révision d'une décision concluant qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire et de toute sanction infligée.⁸³ Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un avocat militaire, après avoir examiné les documents placés dans le Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, signale des erreurs dans le procès-verbal d'accusation ou le non-respect potentiel des exigences procédurales au cours du processus d'AS.

4.4.6 Après avoir pris la décision de mener une révision et confirmé qu'elle est une autorité compétente pour effectuer la révision, l'AC doit fournir à l'officier ayant tenu l'AS et à la personne d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, les motifs écrits pour lesquels elle procède à une révision et les délais applicables au processus de révision.

Réponses et représentations

4.4.7 L'officier ayant tenu l'AS peut présenter toute observation concernant la demande de révision, y compris en ce qui concerne chaque motif de révision identifié et toute autre question pertinente pouvant aider l'AC à prendre sa décision au sujet de la demande de révision. Toute réponse doit être fournie à l'AC et au demandeur dans les 7 jours suivant la réception de la demande de révision.

4.4.8 La personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut répondre aux observations de l'officier ayant tenu l'AS, tel que décrit au paragraphe (para) 4.3.4. Toute observation doit être fournie à l'AC dans les 7 jours suivant la réception des observations de l'officier ayant tenu l'AS, ou dans un délai de 14 jours à compter de la réception par l'AC des motifs pour lesquels la révision a été initiée si l'officier qui a tenu l'AS ne fournit aucune observation.

⁸¹ORFC al 124.03(1). Note: ORFC al 124.03(2), il est prévu que l'AC chargée de la révision peut proroger le délai de 14 jours alloué pour faire une demande de révision.

⁸² ORFC alinéas (als) 124.03(1) et 124.03(3).

⁸³ LDN para 163.6(2).

4.4.9 Si l'officier ayant tenu l'AS ou la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire a besoin de plus de temps pour préparer ses observations, l'AC peut accorder une prorogation raisonnable.

4.4.10 Dans les 14 jours suivant la réception de la réponse et/ou des représentations de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, ou à l'expiration du délai imparti pour la présentation de sa réponse ou ses représentations ne fournit pas d'observations, l'AC doit déterminer la révision.

4.4.11 Conformément à l'alinéa (al) 124.02(2) des ORFC (Autorités compétentes), l'AC doit obtenir un avis juridique avant de procéder à une révision. Lorsqu'il détermine la révision, l'AC doit seulement tenir compte des éléments suivants:

- a. Les motifs pour lesquels la révision a été initiée;
- b. Le procès-verbal d'accusation et tout ce qui est annexé au procès-verbal d'accusation conformément à la présente politique;
- c. Les motifs fournis conformément à l'al 122.09(4) des ORFC (Décision et sanction); et
- d. Toute observation fournie par l'officier ayant tenu l'AS et toute réponse ou représentation de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire ou du militaire désigné en son nom.

4.5 Nouveaux renseignements

4.5.1 Lorsqu'une demande de révision contient des renseignements qui étaient inconnus au moment de l'AS, l'AC doit déterminer si ces renseignements sont pertinents. Si les renseignements sont pertinents, l'AC doit évaluer leur incidence sur la ou les décisions afin de déterminer si une ou plusieurs décisions doivent être annulées en conséquence. Après avoir terminé la révision, l'autorité compétente en matière de révision doit expliquer dans ses motifs sa décision concernant les incidences des nouveaux renseignements, y compris toute décision selon laquelle les nouveaux renseignements n'étaient pas pertinents et n'ont donc pas eu d'incidence.

4.5.2 Lorsque l'AC détermine que de nouveaux renseignements sont pertinents, elle doit alors déterminer si ces renseignements sont pertinents pour les intérêts de toute personne à l'égard de laquelle un manquement d'ordre militaire est jugé avoir été commis ou qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques résultant de ce manquement d'ordre militaire. Si les renseignements sont jugés pertinents pour eux, l'AC doit leur donner une possibilité raisonnable de présenter des observations et doit également donner à la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire la possibilité raisonnable de présenter d'autres observations en réponse, conformément aux principes d'équité procédurale. Si

les renseignements ne sont pas pertinents aux intérêts d'une telle personne, l'AC doit suivre le processus de révision tel que décrit à la s 4.2 et au para 4.5.1.

4.6 Soutien en matière de santé mentale

4.6.1 Si nécessaire, un soutien en matière de santé mentale doit également être mis à la disposition des personnes concernées tout au long du processus de révision, y compris la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire et toute personne contre laquelle un manquement d'ordre militaire a été commis ou qui est présumée avoir subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques à la suite de la commission du manquement d'ordre militaire. Les autorités du système de justice militaire doivent aviser ces personnes du soutien en matière de santé mentale disponible, et leur fournir les coordonnées pertinentes.

4.7 Tâches administratives de l'autorité compétente en matière de révision

4.7.1 Une fois la révision terminée, l'AC doit faire en sorte que le procès-verbal d'accusation soit mis à jour et qu'il soit transmis, avec les documents suivants, au commandant de la personne ayant commis un manquement d'ordre militaire:

- a. Les motifs écrits de la décision; et
- b. L'ordonnance concernant toute décision prise en vue d'annuler, de substituer, de commuer, de mitiger ou de remettre une conclusion, une sanction ou une partie de celle-ci en vertu de la LDN ss 163.7 (Annulation des décisions), 163.8 (Substitution de décisions), 163.9 (Substitution de sanctions) et 163.91 (Commutation, mitigation et remise des sanctions).

4.7.2 Le commandant de la personne qui a commis un manquement d'ordre militaire doit placer les documents énumérés ci-dessus dans le registre des procédures disciplinaires de l'unité et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4.7.3 Si l'AC annule ou remplace une sanction de rétrogradation par une autre sanction, le Quartier général de la Défense (Directeur général - Carrières militaires) doit en être informé.

4.7.4 En cas de substitution, de commutation ou de remise de la sanction de privation de la solde et des indemnités, toute somme constituant une privation excessive du compte de solde de la personne reconnue avoir commis le manquement d'ordre militaire à la suite de la décision de l'AC, doit être restituée.⁸⁴

⁸⁴ ORFC art 208.35.

Chapitre 5 – Après l'audience

Contexte

Ce chapitre de la politique a pour but de fournir des conseils sur le processus postérieur à l'audience, y compris les tâches administratives. Ce chapitre est autonome, car il n'y a pas de dispositions complémentaires dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) qui traitent de ce sujet.

5.1 Application de la politique après l'audience

Signification de décision finale

5.1.1 Dans le cadre de la présente politique, il y a une «décision finale» lorsque l'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) décide:

- a. De ne pas donner suite à l'accusation qui lui a été déférée;
- b. De mettre fin à une audience sommaire (AS) avant de rendre une décision;
- c. Que le manquement d'ordre militaire reproché n'a pas été commis; aucun
- d. Que le manquement d'ordre militaire reproché a été commis, ce qui implique l'imposition d'une sanction.

5.2 Tâches administratives après l'audience sommaire

5.2.1 Lorsqu'un OTAS rend sa décision finale, il doit remplir les sections appropriées de la partie 6 du procès-verbal d'accusation. S'il n'y a pas de section appropriée sur le procès-verbal d'accusation pour indiquer les motifs de sa décision finale, l'OTAS doit rédiger ceux-ci et en joindre une copie au procès-verbal d'accusation.

5.2.2 Lorsque l'OTAS qui rend une décision finale n'est pas le commandant (cmdt) de la personne accusée, il doit transmettre une copie du procès-verbal d'accusation à jour, ainsi que tous les documents qui y sont annexés, y compris les motifs et le dossier d'enquête, au cmdt de la personne accusée. Le cmdt doit placer ces documents dans le fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.

5.2.3 Si une sanction est infligée, le cmdt de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire doit faire en sorte que les entrées appropriées soient faites sur la fiche de conduite de cette personne conformément à la DOAD 7006-1 (Établissement et tenue des fiches de conduite).

Mise en œuvre des sanctions

5.2.4 Il incombe au commandant de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire de s'assurer que la sanction est appliquée.

Remise des preuves physiques ou documentaires

5.2.5 Après le prononcé de la décision finale, si des preuves physiques ou documentaires ont été soumises au cours de l'AS, le commandant de l'unité où ces preuves sont conservées doit s'assurer que, dans la mesure du possible, les preuves sont retournées à la personne qui y a apparemment droit, sauf si:

- a. La personne accusée a été reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, mais le délai prévu permettant de demander une révision de la décision ou de la sanction n'est pas expiré;⁸⁵
- b. La personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire a demandé une révision de la décision ou de la sanction après l'expiration du délai prévu, et l'autorité compétente n'a pas encore décidé si elle allait procéder à la révision demandée; aucun
- c. Les preuves sont requises aux fins d'une enquête ou d'une autre instance.

5.2.6 Dans les circonstances visées aux points a) et b), lorsque les preuves ne sont pas restituées, la personne apparemment habilitée à les recevoir sera informée et recevra les motifs de leur conservation ainsi qu'une estimation approximative du moment où elles pourront être restituées.

Communication des décisions et des sanctions

5.2.7 Au plus tard le septième jour de chaque mois, chaque cmdt doit faire en sorte que des copies de tous les documents qui ont été placés dans le Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité au cours du mois précédent, à l'exception du dossier d'enquête, soient transmises au représentant approprié du Cabinet du Juge-avocat général. La transmission de ces documents facilite les examens effectués par les avocats militaires dans le cadre de la responsabilité statutaire du Juge-avocat général de superviser l'administration de la justice militaire dans les FAC.

5.2.8 Si une révision d'une décision ou d'une sanction rendue lors d'une audience sommaire a été initiée, mais n'est pas encore terminée, ces faits doivent être communiqués lorsqu'il s'agit de se conformer à la responsabilité de transmission des documents tel que décrit au paragraphe 5.2.7.

⁸⁵ Conformément à ORFC alinéa 124.03(1), une personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut demander une révision de la décision et de toute sanction infligée dans les 14 jours suivant la réception des motifs écrits justifiant la décision et la sanction infligée.

5.2.9 Le cmdt de la personne contre laquelle une sanction de rétrogradation a été infligée doit, dès que possible, en informer le Quartier général de la Défense (Directeur général - Carrières militaires).

5.3 Traitement des dossiers d'audience sommaires

5.3.1 Les documents détenus dans le Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité doivent être conservés conformément au Système de classification par sujet, de conservation et d'élimination des documents de la Défense.⁸⁶

5.4 Accès du public à des copies des dossiers d'audience sommaire

5.4.1 L'accès du public aux dossiers des AS est régi par la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la DOAD 1002-6 (Divulgence de renseignements personnels).

⁸⁶ Des instructions supplémentaires applicables à la conservation et à l'élimination des documents conservés dans le Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité figurent à l'annexe A du Plan de conservation et d'élimination des documents, A-AD-D11-001/AG-001.